

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.534 du 27 novembre 2024

A. 239.373/XV-5484

En cause : **A.C.**,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Laurens ENGELÉN
 et Aurore ANCIÓN, avocats,
 rue de la Régence, 58
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté
 par le ministre des Finances.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 19 juin 2023, le requérant demande l'annulation de la « décision de refus [...] prise le 18 avril 2023 [...], par l'État belge, SPF Finances, Administration générale de la Trésorerie, de libérer les fonds [lui] appartenant et détenus pour [lui] par la société à responsabilité limitée Alfa-Capital Management Company, par l'intermédiaire de la chaîne de dépositaires, y compris National Settlement Depository [...] et Euroclear Bank [...], sur base des articles 6 et 6ter, § 5, du Règlement (UE) n° 269/2014 du 17 mars 2014 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC ».

II. Procédure

La partie adverse a déposé un dossier administratif et un mémoire en réponse.

Le requérant ayant son domicile à Moscou (Fédération de Russie), le délai de 60 jours dont il disposait pour déposer son mémoire en réplique a été prolongé de 30 jours et porté à 90 jours, en vertu de l'article 89 du règlement général de procédure.

Le requérant a déposé un mémoire en réplique.

Par un courrier déposé le 5 février 2024 sur la plateforme électronique du Conseil d'État et dont le requérant a pris connaissance le lendemain, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 26 septembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 19 novembre 2024.

M^{me} Élisabeth Willemart, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e Aurore Ancion, avocate, comparaissant pour le requérant, et M. Fabrice Grobelny, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Esther Rombaux, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 2 février 2024, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette décision a été communiquée par un courrier électronique du 5 février au premier conseil du requérant.

La décision de retrait n'a pas fait l'objet d'un recours, de sorte qu'elle peut être tenue pour définitive.

Le retrait de l'acte attaqué prive le recours de son objet et il n'y a, en conséquence, plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

IV. Confidentialité

Dans sa requête, le requérant demande, conformément à l'article 87, §§ 2 à 4 du règlement général de procédure, la confidentialité des pièces n^{os} A1, A2 et A3 jointes à sa requête, au motif qu'il « s'agit d'une décision individuelle adoptée par la partie adverse à l'égard de tierce personne à la présente procédure et/ou d'une demande adressée par tierce personne à la partie adverse, et qui contient des éléments personnels ».

Dès lors que le présent arrêt met fin à la procédure devant le Conseil d'État, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de confidentialité.

V. Indemnité de procédure et dépens

Dans sa requête ainsi que dans son mémoire en réplique, le requérant sollicite que lui soit accordée une indemnité de procédure de 770 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse de sorte que le requérant peut être considéré comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Il y a, en conséquence, lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient mis à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée au requérant.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 27 novembre 2024, par la XV^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Élisabeth Willemart,
Frédéric Quintin,

conseillère d'État, présidente f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Frédéric Quintin

Élisabeth Willemart